

*Divorce—Loi*

On oublie trop facilement cependant que nous avons déjà le divorce sur demande puisque, d'une façon ou d'une autre, seules les conditions juridiques qui n'ont peut-être que peu ou pas de rapports avec les problèmes réels des conjoints doivent être remplies. La plupart des divorces ne sont pas contestés et beaucoup d'entre eux découlent d'un processus de négociations souvent néfaste et coûteux qui détruit non seulement la famille mais aussi chacun de ses membres. Que le divorce constitue un processus pénible ne favorise sûrement pas la stabilité des familles au Canada. C'est plutôt une source de misère.

Par exemple, la jurisprudence n'a jamais considéré le travail d'une ménagère comme une façon de contribuer, ou de favoriser d'une manière quelconque, l'acquisition de biens familiaux; elle ne prévoit pas non plus que les femmes puissent être indépendantes et responsables de leur propre existence. C'est une affaire d'opinion personnelle que de prétendre que les changements relatifs au statut de l'homme et de la femme dans la société actuelle et de leurs rapports entre eux, constituent un progrès ou un recul. Il est certain que la situation est différente et cette différence doit trouver son expression dans la loi. Nous assistons présentement à une évolution dans le domaine, sinon à une révolution. La loi ne peut donc rester immuable et doit évoluer d'une façon positive, en permettant aux hommes et aux femmes de définir leurs rôles propres dans le cadre du mariage, de manière à favoriser plutôt qu'à restreindre le choix de chacun.

J'aimerais exposer entre autres comment les enfants en sont affectés et comment ils devraient pouvoir disposer de leur avenir. Oui, même les jeunes enfants devraient avoir ce droit, sinon par eux-mêmes, du moins par l'intermédiaire de ceux qui parleront en leur nom.

La situation des enfants est encore plus difficile que celle des parents. Bien qu'ils soient protégés par un système d'obligations, ils n'ont jamais fait l'objet des réclamations juridiques indépendantes. Ils ne peuvent faire entendre leur voix dans un système qui permet à un parent de le soustraire à l'autre, par exemple dans les cas d'adultère. Je ne prétends pas qu'ils devraient avoir ce droit mais je ne prône pas non plus le maintien de ce système. Nous devrions essentiellement essayer de tenir compte des motifs qui incitent un des parents à envisager le divorce, alors que les enfants sont les victimes, alors que leurs intérêts sont toujours importants voire même primordiaux, alors qu'ils ne devraient pas servir d'objet de marchandage ou encore d'objet à garder et à utiliser.

À la rupture d'un mariage, beaucoup de parents ne peuvent voir plus loin que leurs propres besoins. Il faut que le mécanisme de dissolution du mariage compense. Il importe également que les enfants comprennent le mieux possible—et en réalité ils y parviennent beaucoup mieux qu'on le croit généralement—les difficultés auxquelles leurs parents ont à faire face. Il est indispensable de chercher une approche nouvelle aux problèmes des enfants de parents séparés.

● (1742)

Je parlerai principalement du changement à apporter dans notre façon de concevoir les relations familiales et dans nos

[M. Parent.]

moyens de résoudre les difficultés familiales. D'abord, comme l'a dit plus tôt le député de Toronto-Lakeshore, il nous faut des tribunaux capables de favoriser la résolution de ces problèmes.

Ensuite, il faut des notions juridiques adaptées à la situation présente des devoirs et des aspirations des membres de la famille.

Troisièmement, pour s'occuper de la famille en voie d'éclatement, il faut un nouveau mécanisme juridique qui renonce aux idées archaïques, sources d'échecs dans la vie de la famille contemporaine. Ce mécanisme devrait également nous permettre de mieux comprendre ce qui divise les familles et ce qu'il faudrait pour assurer leur stabilité, ce que devrait garantir notre système actuel.

Il y a des changements à apporter, et cela doit se faire en étroite collaboration avec les provinces pour ne pas provoquer une nouvelle fragmentation. Plusieurs d'entre elles ont déjà fait des progrès dans cette voie, et d'autres ont en train d'importants projets de réforme. L'État fédéral a également posé certains gestes, mais il faudra aller plus loin si nous voulons que le bouillonnement des études, des recherches et des expériences actuelles porte ses fruits. J'ai des suggestions précises à présenter.

J'estime que l'unique cause de dissolution du mariage devrait être l'échec des relations personnelles entre mari et femme.

Les doctrines de la violation des obligations matrimoniales, de la faute matrimoniale, de la collusion ou de la complicité ne devraient plus pouvoir s'appliquer en matière de rupture de mariage.

Tout ce qui rend contradictoire la procédure de dissolution du mariage devrait en être éliminé. La procédure devrait être mise en route par l'un des conjoints, ou les deux ensemble, sur simple présentation au tribunal d'une demande de dissolution, sans aucun élément d'accusation.

La dissolution du mariage devrait être un acte d'exercice du pouvoir exécutif de la part du tribunal, établi au cours d'une audience officielle mais non contradictoire.

Les époux ne devraient pas être obligés de vivre séparés l'un de l'autre pour pouvoir participer au processus de dissolution. D'autre part, le fait de continuer de vivre ensemble ne devrait pas non plus porter préjudice à un droit quelconque, ni nuire de quelque façon à la situation légale de l'un ou l'autre des époux. Je soulève ce point à cause des difficultés d'ordre financier éprouvées par l'un ou l'autre des conjoints si l'un doit déménager pendant que l'autre continue d'habiter la maison. On impose l'entretien d'une résidence supplémentaire, et cela n'est pas toujours nécessaire.

En ce qui a trait aux arrangements financiers, je suis d'avis que lors de la dissolution d'un mariage, le règlement des questions relatives aux biens que le versement de la pension alimentaire devraient se faire dans le contexte d'un réajustement économique et ne pas concerner la rupture des relations personnelles entre les conjoints.

Les biens acquis, par exemple, par l'un ou l'autre des conjoints pendant le mariage, que ce soit par don, héritage, legs, fidéicommiss ou arrangement quelconque, ne devraient pas être partagés.